

Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale

**DELIBERATION N° 22/037 DU 8 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A LA DEMANDE DE SA
« INTERNATIONAL CAR LEASE HOLDING BELGIE » POUR ACCÉDER AUX
DONNÉES DE LA BANQUE CARREFOUR DES VÉHICULES DU SPF MOBILITÉ EN
VUE DE LA GESTION DES CONTROLES TECHNIQUES**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 95 et 98 ;

Vu la demande de la SA « International Car Lease Holding België »;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport du président.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La SA « International Car Lease Holding België » (ci-après le «demandeur») demande l'autorisation de consulter certaines données de la Banque carrefour des véhicules du SPF Mobilité, en particulier les dates d'expiration de l'inspection technique des véhicules immatriculés au nom du demandeur, lesquelles le demandeur, dans le cadre de ses activités commerciales, loue à des tiers, tant des entreprises que des particuliers.
2. Étant donné que les voitures en question sont immatriculées au nom du demandeur, la lettre de rappel relative au contrôle technique périodique lui est adressée alors que, dans la pratique, le conducteur du véhicule fait effectuer le contrôle technique. Le demandeur doit alors en informer les conducteurs. Selon le demandeur, les conducteurs qui conduisent une voiture de société ou une voiture de location en perdent souvent de vue, de sorte que les voitures ne sont pas inspectées en temps utile, qu'elles circulent sans certificat valide et que des amendes peuvent donc être infligées.
3. La consultation a donc pour objet de permettre au demandeur d'informer en temps utile les conducteurs des véhicules concernés sur les dates d'expiration de l'inspection technique.
4. Le SPF Mobilité s'oppose à la communication de données demandée.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

5. Conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
6. Conformément à l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque carrefour des véhicules, l'accès aux données de la Banque carrefour des véhicules (à l'exception des spécifications techniques visées à l'article 7, paragraphe 2, point 2), de la loi susmentionnée du 19 mai 2010) requiert une autorisation préalable du comité de sécurité de l'information. Avant de donner son autorisation, le Comité vérifie que cet accès est effectué conformément à la présente loi, à ses arrêtés d'exécution, au règlement général sur la protection des données et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
7. Le Comité note qu'aucun accord n'a été trouvé entre le demandeur et le SPF Mobilité sur l'accès aux données en question. Le Comité a reçu la position motivée du SPF Mobilité. Le SPF Mobilité considère que les finalités du traitement envisagé ne sont pas compatibles avec les finalités de la Banque carrefour des véhicules telles que définies dans la loi susmentionnée du 19 mai 2010 et qu'il n'existe aucune base légale au sens de l'article 6 du règlement général sur la protection des données.
8. En l'absence d'accord, le comité de sécurité de l'information est compétent pour statuer sur la demande en question.

B. QUANT AU FOND

B.1. LIMITATION DES FINALITES

9. Conformément à l'article 5.1 b) du règlement général sur la protection des données, les données à caractère personnel doivent être collectées à des fins spécifiques, explicites et légitimes.
10. La loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque carrefour des véhicules détermine expressément les données collectées dans le cadre de la Banque carrefour des véhicules, les finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées, et les conditions dans lesquelles les données sont communiquées à des tiers.
11. La demande et l'analyse d'impact sur la protection des données ci-jointe définissent les finalités suivantes:

- la bonne exécution et le suivi du contrat de location
- gestion de la relation entre la société de location et le client/conducteur
- empêcher l'inspection technique d'avoir lieu tardivement et le client/le conducteur est exposé à des conséquences criminelles.

12. Le Comité de sécurité de l'information note que la mise en œuvre, le suivi et la gestion de la relation (commerciale) entre le demandeur et ses clients ne sont en aucun cas l'un des finalités énoncées à l'article 5 de la loi susmentionnée du 19 mai 2010. Ces finalités ne justifient donc pas la communication des données de la Banque carrefour des véhicules.
13. En ce qui concerne la finalité de l'inspection technique, l'arrêté royal du 8 juillet 2013 *portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque carrefour de véhicules* prévoit expressément l'intervention de l'ASBL « Groupement des Entreprises agréées de Contrôle Automobile et du Permis de conduire » dans l'exploitation de la Banque carrefour des véhicules « dans la mesure où il soutient activement et contribue à [entre autres] faciliter le contrôle technique des véhicules en circulation. Toutefois, l'intervention de cette asbl dans le cadre de l'organisation de l'inspection technique ne justifie en aucune manière la communication des données de la banque carrefour des véhicules au demandeur qui n'est pas mentionnée par son nom ou en tant que catégorie de destinataires dans l'arrêté royal susmentionné du 8 juillet 2013. Conformément à la réglementation en cause, seuls les organismes de contrôle technique sont responsables de l'envoi des lettres d'appel relatives à l'inspection technique sur la base des données de la Banque carrefour des véhicules.
14. L'article 5.1 b) du RGPD stipule également que les données à caractère personnel ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec les finalités initiales. Afin de vérifier qu'une finalité de traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement devrait, après avoir respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tenir compte, entre autres: tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur envisagé; le cadre dans lequel les données ont été collectées; en particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en fonction de leur relation avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation ultérieure; la nature des données à caractère personnel; les conséquences du traitement ultérieur prévu pour les personnes concernées; et des garanties appropriées dans les opérations de traitement ultérieures initiales et prévues.
15. Compte tenu des paragraphes 10 à 13 le Comité de sécurité de l'information constate qu'il y n'y pas de lien suffisant entre la finalité du traitement initial et les finalités du traitement ultérieur envisagé, que le cadre légal dans lequel les données ont été collectées ne le prévoit pas et qu'il n'est pas démontré que le traitement ultérieur est couvert par les attentes raisonnables des personnes concernées en fonction de leur relation avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation ultérieure. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que la finalité du traitement ultérieur n'est pas compatible avec la finalité du traitement initial.

B.2. LICEITE

14. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication des données envisagée n'a pas de base juridique au sens de l'article 6 du règlement général sur la protection des données. Contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, la communication envisagée

n'est pas nécessaire pour se conformer à une obligation légale imposée au responsable du traitement (article 6.1 c) du RGPD) ni pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique conférée au responsable du traitement (art. 6.1 e) du RGPD).

- 15.** En outre, la loi du 19 mai 2010 portant création la Banque carrefour des véhicules (art. 18) dispose que le Comité de sécurité de l'information ne peut autoriser que:

« 1° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

2° aux institutions et aux personnes physiques ou morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel;

3° aux personnes physiques ou morales qui agissent en leur qualité de sous-traitant des autorités publiques belges, des institutions et des personnes physiques ou morales visées aux 1° et 2°; »

- 16.** Le Comité de sécurité de l'information note qu'il n'y a pas d'obligation légale spécifique pour le SPF Mobilité de partager les données de la Banque carrefour des véhicules avec le demandeur ou pour le demandeur pour recevoir ces informations de cette manière. Le simple fait que les véhicules en cause fassent l'objet d'un contrôle technique légal ne saurait, en soi, constituer la base de la communication demandée des données relatives aux dates d'expiration par le SPF Mobilité au demandeur. Conformément à la réglementation en cause, seuls les organismes de contrôle technique sont responsables de l'envoi des lettres d'appel relatives à l'inspection technique sur la base des données de la Banque carrefour des véhicules.

- 17.** Enfin, le demandeur ne démontre pas que la communication est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité publique conférée au responsable du traitement. Le demandeur est une société de location (*leasing*) privée qui entretient une relation commerciale individuelle avec les clients en question. Le simple respect de l'obligation juridique relative au contrôle technique et à la prévention des amendes ne saurait en aucun cas être considéré comme une mission d'intérêt général.

Par ces motifs,

la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, conclut que :

La demande de la SA « International Car Lease Holding België » d'accéder aux données de la Banque carrefour des véhicules du SPF Mobilité en vue de la gestion des contrôles techniques est refusée.

D. HACHE

Chambre autorité fédérale

Le siège de la Chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du Service public fédéral Stratégie et Appui (SPF BOSA) à l'adresse suivante : Boulevard Simon Bolivar 30 boîte 1, 1000 Bruxelles.